

Soumission conjointe : Planification en vue de la réalisation du droit à un environnement sain¹

27 mars 2026

Ce que disent les lois : cadres réglementaires

Bien que certaines politiques environnementales et climatiques existent, leur non-application systématique révèle des défaillances de gouvernance plus profondes, façonnées par l'économie politique et les inégalités de pouvoir qui déterminent les orientations juridiques et politiques nationales.² Le système néolibéral permet aux entreprises transnationales et aux élites économiques du Nord de l'hémisphère nord d'influencer les processus d'élaboration des politiques, en particulier dans le Sud et à l'échelle mondiale – un phénomène décrit par les membres du Réseau DESC comme « *l'emprise des entreprises* ». ³ Les personnes et les communautés touchées sont souvent incapables d'exiger la prévention des dommages transfrontaliers et des impacts à long terme, car leurs réalités vécues sont confinées dans des procédures juridiques et administratives étroites qui ne parviennent pas à remédier aux dommages historiques et transfrontaliers. De plus, les États manquent à leurs obligations extraterritoriales lorsqu'ils ne réglementent pas et ne tiennent pas pour responsables les entreprises relevant de leur juridiction qui causent des dommages environnementaux dans d'autres pays. L'incohérence des politiques au niveau institutionnel se traduit pour les communautés par la dépossession, la destruction de l'environnement et des violations systémiques des droits humains.

En **Indonésie**, la loi sur la divulgation de l'information publique (loi n° 14/2008) oblige les organismes gouvernementaux à publier de manière proactive les documents de planification,

¹ Co-contributeurs : Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (APWLD), Franciscans International, Fondation Manushya, Mouvement national de solidarité pour la pêche (NAFSO). Révisé, approuvé et complété par des contributions et des informations supplémentaires fournies par les membres du Groupe de travail sur l'environnement et les droits économiques, sociaux et culturels. Pour plus d'informations sur cette soumission, veuillez contacter Patricia Miranda Wattimena à l'adresse pwattimena@escr-net.org

² L'existence de lois environnementales progressistes qui ne sont pas mises en œuvre, associée à la corruption et à la priorité accordée à des modèles de développement destructeurs, reste le principal défi à surmonter pour garantir le droit à un environnement propre et sain, en particulier dans les pays du Sud.

³ La mainmise des entreprises désigne les moyens par lesquels une élite économique sape la réalisation des droits humains et la protection de l'environnement en exerçant une influence indue sur les décideurs nationaux et internationaux ainsi que sur les institutions publiques. Pour plus d'informations, voir : <https://www.escr-net.org/corporateaccountability/corporatecapture/manifestations-corporate-capture>

les évaluations environnementales et les décisions d'octroi de permis. La législation environnementale (loi n° 32/2009) exige en outre que les documents d'évaluation de l'impact environnemental, les permis environnementaux et les rapports de suivi soient accessibles au public. Les lois sur l'aménagement du territoire garantissent l'accès du public aux plans d'aménagement, qui constituent la base de l'implantation des projets stratégiques nationaux (PSN). En 2023, le gouvernement indonésien a publié le décret présidentiel n° 60/2023 sur les PSN relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui sert de ligne directrice aux ministères/institutions et aux collectivités locales pour planifier, mettre en œuvre et surveiller les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Le cadre juridique national du **Sri Lanka** prévoit des garanties légales en matière d'évaluation environnementale, de participation et de transparence. La loi nationale sur l'environnement (n° 47 de 1980) et la loi sur la conservation du littoral et la gestion des ressources côtières (n° 49 de 2011) imposent la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (EIE) et exigent la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement. La loi sur le droit à l'information (n° 12 de 2016) renforce encore ces protections par un droit d'accès à l'information, fournissant ainsi une base juridique pour la transparence.

L'Inde prévoit des garanties à plusieurs niveaux mais fragmentées pour les grands projets d'infrastructure. Les règles relatives à la zone de réglementation côtière (CRZ) (1991/2011/2019), promulguées en vertu de la loi sur la protection de l'environnement de 1986, exigent l'autorisation CRZ du ministère fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Changement climatique pour les grands projets côtiers, y compris les méga-ports. L'expropriation, y compris pour les autoroutes, est souvent menée en vertu de la loi sur les autoroutes nationales (1956), qui prévoit des procédures accélérées sans garanties participatives. Parallèlement, le droit à une indemnisation équitable et à la transparence prévu par la loi de 2013 sur l'expropriation, la réhabilitation et la réinstallation (loi LARR) impose une évaluation de l'impact social (EIS), une indemnisation équitable et des mesures de protection en matière de réhabilitation.

La Constitution de la **RDP lao** (articles 19 et 21)⁴ souligne l'engagement de l'État à promouvoir la protection et la restauration des environnements dégradés et à faire progresser la durabilité environnementale. Malgré l'adoption de diverses lois telles que la loi de 2013 sur la protection de l'environnement, la loi de 2017 sur les minéraux et le décret de 2022 sur l'évaluation des impacts environnementaux, les EIE sont souvent négligées. Le Laos ne dispose pas non plus d'un cadre juridique complet permettant de tenir efficacement les entreprises responsables des

⁴ Constitution de la République démocratique populaire lao 2025, disponible à l'adresse : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lao132820.pdf>

dommages environnementaux et des violations des droits humains⁵, bien qu'il prenne actuellement des mesures pour élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits humains.⁶

La nouvelle politique de relance (2021)⁷ de **la Mongolie** encourage l'exploitation minière à grande échelle afin de soutenir l'expansion des infrastructures et d'attirer les investisseurs étrangers sous la bannière de la « réforme climatique » et du « développement vert ». Les modifications apportées à la loi sur les minéraux (2023-2024) ont introduit un système d'octroi de licences concurrentiel et révisé les règles fiscales et de transfert afin d'améliorer la transparence dans l'octroi des droits d'exploration, de renforcer le contrôle de l'État sur les actifs minéraux critiques et d'augmenter les recettes tirées de l'exploitation minière. Ces réformes favorisent en outre l'expansion et l'exportation du charbon tout en ignorant les mesures de protection de l'environnement.

La Constitution thaïlandaise⁸ consacre le droit des communautés à être informées et à avoir accès aux informations publiques (article 41) et affirme le devoir de l'État de réaliser des évaluations d'impact sur l'environnement et la santé (EHIA) (article 58). Le cadre réglementaire environnemental exige également formellement la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) et la divulgation d'informations par les promoteurs de projets.⁹ Cependant, le cadre juridique ne reconnaît pas explicitement les droits des communautés à l'accès à l'information ou à une participation significative,¹⁰ et les obligations de divulgation restent limitées, sans exigence de publication des rapports d'EIE complets.¹¹ Le système d'EIE

⁵ Fondation Manushya, *Beneath the Silence : Women, Indigenous Peoples and Corporate Power - Unveiling Human Rights Abuses in Laos*, (octobre 2024), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/beneaththesilence>

⁶ Fondation Manushya, *L'argent avant la vie : les mensonges avant la vérité : l'état des droits économiques, sociaux et culturels au Laos*, (22 novembre 2023), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/jointcivilsocietyreportcesrlaos2023>;

⁷ La politique reconnaît que l'expansion et la modernisation du secteur minier sont essentielles à la reprise économique post-COVID-19.

⁸ Constitution du Royaume de Thaïlande de 2017, disponible à l'adresse : https://www.admincourt.go.th/admincourt/upload/webcmsen/Publication/Publication_021220_132718.pdf

⁹ Loi sur l'amélioration et la conservation de la qualité de l'environnement national (n° 2) B.E. 2561 (2018), disponible à l'adresse : <https://eiathailand.onep.go.th/UploadFile/12350125650315.pdf>

¹⁰ Avis du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement concernant les projets, entreprises ou opérations soumis à l'obligation de fournir un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ainsi que les règles, procédures et conditions relatives à la présentation dudit rapport, disponible à l'adresse suivante : https://env.ieat.go.th/th/env-eia/download?did=32097&filename=ทส.-ประกาศกระทรวงฯ+กำหนดโครงการที่ต้องจัดทำ+EIA+%282561%29.pdf&mid=8625&mkey=m_document&lang=th&url=%2Fweb-upload%2F4xceb3b571ddb70741ad132d75876bc41d%2Fm_document%2F8625%2F15216%2Ffile_download%2Fd40514d8f6172a7bf07538f7ec8dd60b.pdf

¹¹ Lignes directrices relatives à la participation du public à la procédure de présentation d'un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, disponibles à l'adresse https://env.ieat.go.th/th/env-eia/download?did=32094&filename=แนวทางการมีส่วนร่วม-รับฟังความคิดเห็น.pdf&mid=8625&mkey=m_document&lang=th&url=%2Fweb-upload%2F4xceb3b571ddb70741ad132d75876bc41d%2Fm_document%2F8625%2F15213%2Ffile_download%2F5821e4420c606484859b65c650b8d78f.pdf

reste largement axé sur l'approbation, privilégiant la conformité procédurale plutôt que l'évaluation de fond des impacts à long terme.

L'article 24(a) de la Constitution **sud-africaine** garantit le droit à un environnement non préjudiciable à la santé et au bien-être, tandis que l'article 24(b) affirme la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures. Ces droits sont renforcés par la loi nationale sur la gestion de l'environnement (NEMA), qui oblige tous les organes de l'État à veiller à ce que le développement soit écologiquement durable, socialement juste et économiquement équitable.

En revanche, la Constitution **namibienne** ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain, ce qui affaiblit les protections. La loi sur la gestion de l'environnement (EMA) offre des garanties limitées, aggravées par une capacité d'ester en justice (*locus standi*) restreinte pour les communautés touchées.

Recommandations clés :

- Les États doivent **garantir la cohérence des politiques fondée sur les droits humains et la justice écologique, et respecter le principe de non-régression**. En vertu du droit international, les États sont tenus de prendre des mesures positives en faveur de la mise en œuvre des droits humains et d'éviter toute action susceptible d'entraîner leur détérioration.
- Les États doivent exiger **des évaluations d'impact sur les droits humains et l'égalité de genre indépendantes et menées par les communautés, à priori, régulières et à posteriori**, dans le cadre de la planification et de l'élaboration des politiques. Les EIE doivent se conformer aux normes relatives aux droits humains et imposer des évaluations d'impact cumulatif afin d'évaluer les effets combinés et à long terme du développement sur les communautés et les écosystèmes, y compris les impacts sur le climat et la biodiversité.
- Les États doivent **abroger les cadres juridiques qui ancrent des modèles de développement extractifs et militarisés** et les remplacer par des lois fondées sur les droits qui placent les communautés au centre, donnent la priorité à la durabilité écologique et à l'égalité de fond.

Ce que révèlent les réalités et les pratiques : absence d'accès à la justice, à l'information et à la participation publique tout au long des processus de planification et de prise de décision¹²

Afin de concrétiser le droit à un environnement sain, le droit à une participation significative et l'accès à la justice doivent être garantis bien avant l'approbation des projets, en particulier au stade de la conception des modèles de développement nationaux, des trajectoires énergétiques et des budgets publics. C'est souvent au cours de ces phases de planification que les « intérêts nationaux » sont définis et que les territoires des communautés sont transformés en zones sacrifiées à leur insu et sans leur consentement. L'exclusion des communautés de ces processus de planification constitue un déni structurel de leurs droits humains, en particulier de leur droit à l'autodétermination, car elle les prive de leur pouvoir de façonner ces processus et de déterminer l'avenir de leurs vies et de leurs territoires.

Il existe des voies juridiques pour contester l'approbation des projets, les permis et l'acquisition de terres, mais l'accès à la justice est entravé par l'éloignement, les coûts élevés, la complexité des procédures, l'aide juridique limitée et la crainte de représailles. Les retards dans les procédures judiciaires et la déférence accordée aux priorités de développement, en particulier dans le cas des projets désignés comme « projets de développement stratégiques » qui s'accompagnent d'une protection de sécurité renforcée, découragent encore davantage le recours à la justice.

En **Indonésie**, des habitants de **Papouasie occidentale** ont signalé que les EIE ne sont publiées qu'une fois les décisions prises et qu'elles ne sont pas traduites dans les langues locales. À Merauke, les communautés n'ont pas été consultées avant que leurs terres coutumières ne soient affectées à des plantations ou à des projets de complexes alimentaires. Les communautés autochtones ont également fait état de cas d'expulsions forcées, d'accaparement des terres et de violences liées aux projets stratégiques nationaux (PSN) et aux projets de développement de l'industrie minière (¹³), qui touchent des dizaines de milliers de familles et plus d'un million d'hectares de terres. Des groupes de femmes autochtones de Pamona dans les villages de Saojo, Sulewana, Kuku, Tampemadoro et Pandiri, dans le **Sulawesi central**, ont également témoigné avoir été expulsées de force ou avoir vendu des

¹² L'accès à des informations opportunes, précises, culturellement appropriées et favorisant l'égalité des genres est une condition préalable pour garantir une participation significative des communautés. Cependant, les données recueillies dans le cadre de cette soumission montrent que ces processus sont opaques et technocratiques, façonnés par les intérêts des entreprises et des institutions financières internationales. Les informations sont soit dissimulées, soit divulguées trop tard, soit présentées sous des formes et dans des langues inaccessibles, ce qui exclut de fait les communautés des décisions qui affectent leurs droits humains. Cette situation est souvent imposée par la militarisation, la criminalisation et l'intimidation des dirigeants communautaires et des défenseurs des droits humains environnementaux, au nom de la protection de l'intérêt « national » ou « public ».

¹³ Voir AL IDN 8/2025 à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=30378>

terres sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) au projet hydroélectrique de l'¹⁴ e Poso Energy. Elles ont perdu leurs zones de pêche et leurs pratiques traditionnelles, ce qui affecte leur capacité à transmettre ce savoir-faire traditionnel aux générations futures. Les eaux rejetées par les barrages ont inondé leurs rizières et entraîné des mauvaises récoltes, enfouissant les paysans dans un cercle vicieux d'endettement, car ils se retrouvent incapables de rembourser leurs prêts et de plus en plus dépendants de nouveaux emprunts. Les projets hydroélectriques ont également pollué et détruit la faune et la flore de la rivière Poso.¹⁵ Les violations des droits humains s'aggraveront avec le lancement du troisième projet de centrale hydroélectrique en collaboration avec l'Institut PowerChina de Chengdu.¹⁶

Au **Laos**, les communautés autochtones de la province de **Houaphanh** ont été exposées début 2024 à une contamination par des métaux lourds, notamment le cyanure, l'arsenic et le plomb, liée aux opérations d'extraction de terres rares qui ont débuté en 2022.¹⁷ Des centaines de familles réparties dans 36 villages ont également perdu l'accès aux sources d'eau fluviales, de nombreuses communautés en aval n'ayant pas eu connaissance du projet avant que la contamination ne se produise. De même, le projet de cascade sur la rivière **Nam Ou**, comprenant sept barrages depuis 2021, a entraîné le déplacement de nombreuses communautés. L'EIE et d'autres informations clés n'ont pas été rendues publiques, tandis que les sources de subsistance des communautés ont été détruites.¹⁸ L'extension du réseau ferroviaire facilitant les exportations vers la Chine a encore accéléré la mise en place de plantations à grande échelle dans **le sud du Laos**, où des communautés autochtones ont été déplacées et où plus de 110 000 hectares de zones forestières protégées ont été reclassées en « forêts de production » à l'usage des investisseurs.¹⁹ Tous ces projets ont été entrepris sans respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

¹⁴ PT Poso Energy est une filiale du groupe Kalla, détenu par Yusuf Kalla, ancien vice-président de l'Indonésie. Ironiquement, il était ministre coordinateur du Bien-être du peuple en Indonésie en 2003.

¹⁵ Les deux centrales hydroélectriques, baptisées Poso 1 et Poso 2, sont situées sur la rivière Poso, dans le village de Sulewana.

¹⁶ Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement. Rapport régional, Recherche-action participative féministe sur la justice climatique. 2025. Voir : [DES SOLUTIONS RÉELLES MAINTENANT ! - Les femmes mènent l'action climatique](#)

¹⁷ Fondation Manushya, *Les profits avant les personnes, la répression avant les droits : la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Laos*, (août 2025), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/2025-laos-cescr-report>

¹⁸ Fondation Manushya, *Les profits avant les personnes, la répression avant les droits : la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Laos*, (août 2025), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/2025-laos-cescr-report>

¹⁹ Mekong Eye, *Les fruits du pillage : les forêts du Laos disparaissent à mesure que les exploitations fruitières prospèrent*, (16 décembre 2024), disponible à l'adresse : <https://www.mekongeye.com/2024/12/16/fruits-of-spoil>

Au **Sri Lanka**, les rapports d'EIE et de faisabilité des projets de centrales à charbon de **Norochcholai**²⁰ et de **Sampur** sont inaccessibles. Les documents ont été retenus pour des raisons d'« intérêt national » ou de confidentialité commerciale. Dans le cadre des projets de la ville portuaire de Colombo et de l'autoroute dans les **Hauts Plateaux**, les consultations ont été menées après l'approbation des projets, dans des lieux inaccessibles et sans traduction dans des langues comprises par les communautés.²¹ Les communautés autochtones Veddah de **Dambana** ont signalé à plusieurs reprises que leurs terres coutumières leur avaient été prises sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).²² De même, les communautés de pêcheurs de **Mullaitivu** et **Kilinochchi**²³ dans la province du Nord ont été déplacées par la construction de ports et de routes sans leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), sans parler d'une indemnisation adéquate et d'un soutien pour trouver d'autres moyens de subsistance. Dans les régions de la lagune de **Negombo** et de **Chilaw**²⁴, les pêcheurs ont signalé une diminution des stocks de poissons et une augmentation des problèmes de santé liés au rejet d'effluents industriels provenant des zones franches d'exportation (EPZ). Les EIE n'ont pas évalué les impacts cumulatifs sur les écosystèmes de la lagune ni les droits des communautés de pêcheurs à un environnement sain.²⁵

Les projets d'huile de palme à **Kalangala** et **Buvuma** ont été mis en œuvre sans que les communautés aient reçu les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées et significatives, ce qui reflète des violations généralisées du principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) en **Ouganda**. Les intérêts des communautés ont été mis de côté, notamment par la suppression de l'obligation de certificat d'occupation pour les petits exploitants, ce qui a conduit plus de 80 % des propriétaires fonciers à ne pas bénéficier du

²⁰ Décision finale sur la quatrième centrale à charbon attendue prochainement. 2020. Voir : [Décision finale sur la quatrième centrale à charbon attendue prochainement – The Island](#)

²¹ La Commission RTI ordonne au ministère de l'Investissement de rendre public l'accord sur Port City. 2023. Voir : [La Commission RTI ordonne au ministère de l'Investissement de rendre public l'accord sur Port City - Ceylon Today](#)

²² Communauté autochtone sri-lankaise : les Veddahs au Parlement ? . 2025. Voir : [Communauté autochtone sri-lankaise : les Veddahs au Parlement ? | The Morning](#)

²³ La pêche à Mullaitivu en eaux troubles. 2017. Voir : [Daily Mirror - Dernières actualités et gros titres du Sri Lanka - Édition papier La pêche à Mullaitivu en eaux troubles](#)

²⁴ Le ministre Douglas Devananda répond aux questions des pêcheurs de la lagune de Chilaw. 2023. Voir : [https://core.ac.uk/search/?q=author%3A\(Dissanayake%2C%20T.G.D.S.\)](https://core.ac.uk/search/?q=author%3A(Dissanayake%2C%20T.G.D.S.))
[Le ministre Douglas Devananda répond aux questions des pêcheurs de la lagune de Chilaw.](#)

²⁵ Les communautés de pêcheurs du Sri Lanka, qui comptent plus de 2,7 millions de personnes, sont parmi celles qui dépendent le plus directement d'un environnement marin et côtier sain. Pourtant, elles restent systématiquement exclues des processus de planification qui affectent leurs moyens de subsistance et leurs écosystèmes. L'étude de cas sur les communautés de pêcheurs et les moyens de subsistance côtiers met en évidence comment le développement côtier, la pollution industrielle et la faible application de la législation environnementale ont porté atteinte au droit de ces communautés à un environnement sain.

FPIC.²⁶ La participation publique, en tant qu'approche fondamentale fondée sur les droits humains, est mise en avant par le paragraphe 6 de la Charte africaine de la participation populaire au développement et par la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement.²⁷ En tant que signataire de ces engagements internationaux, l'Ouganda est tenu de respecter et de mettre en œuvre les normes énoncées dans ces cadres.

En **Inde**, le village de Vadhavan, situé dans le taluka de Dahanu, district de Palghar, sur la côte **nord** du **Maharashtra**, s'oppose au projet de port de Greenfield et exige son annulation totale. Les communautés rejettent fermement le modèle de développement fondé sur l'indemnisation. L'expropriation a été menée sans tenir compte de la perte des moyens de subsistance des communautés agricoles et de pêcheurs, bien que Dahanu soit classée « zone écologiquement fragile »²⁸ où les activités industrielles nuisibles à l'environnement sont interdites.²⁹ La construction nécessite des travaux de remblayage pour étendre la zone côtière, ce qui augmentera inévitablement la turbidité de l'eau de mer, perturbant ainsi les écosystèmes marins, appauvrissant les stocks de poissons et affectant les moyens de subsistance des pêcheurs.^{30 31} Cependant, l'expropriation est légitimée par la loi nationale sur les autoroutes de 1956, et la loi LARR, qui porte principalement sur les terres, ne traite pas des impacts marins ni de la perte d'accès aux moyens de subsistance liés à la mer.

En **Thaïlande**, le cas de la mine d'or de Chatree, dans la **province de Phichit**, montre que bien que des EIE aient été réalisées,³² les rapports d'EIE complets ne sont pas publics.³³ L'évaluation des impacts sur l'environnement et la santé (EHIA) de 2012, seule évaluation

²⁶ Ssemmanda R. et M. Opige (dir.), 2019. Évaluation des impacts de la culture du palmier à huile à Kalangala et Buvuma. Leçons apprises et recommandations pour les développements futurs. Wageningen, Pays-Bas : Tropenbos International et Ecological Trends.

²⁷ stipule que « le droit au développement est un droit humain inaliénable en vertu duquel chaque être humain et tous les peuples ont le droit de participer, de contribuer et de bénéficier du développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés » (ONU 1986 : article 1 ; voir également Muzaale 2014 : 5)

²⁸ Lorsque la zone du projet est considérée comme une zone écologiquement fragile (EFA), une EIE détaillée et des mesures de sauvegarde sociale sont requises, tandis que des activités telles que la remise en état des terres à grande échelle, la destruction des mangroves et la perturbation des écosystèmes marins sont restreintes.

²⁹ Environ 20 000 personnes manifestent à Palghar contre le port de Vadhavan et les projets connexes. 2026. Voir : [Environ 20 000 personnes manifestent à Palghar contre le port de Vadhavan et les projets connexes | Actualités de Mumbai - The Indian Express](#)

³⁰ Le rapport d'étude d'impact environnemental (EIE) du projet indiquait que la côte est riche en ressources naturelles, en zones humides et en mangroves, et que le projet affectera près de 20 809 pêcheries dans 16 villages comprenant 5 333 ménages.

³¹ Le projet du port de Vadhavan menace la fragile écologie côtière de Dahanu. 2026. Voir : [Projet du port de Vadhavan : comment la côte écosensible de Dahanu est envahie - Frontline.](#)

³² 2000, 2007 et 2024.

³³ Fondation Manushya, *Plainte adressée aux Nations Unies pour une action urgente concernant les violations des droits humains subies par les villageois de Phichit et de Phetchabun en lien avec les activités de la mine d'or de Chatree en Thaïlande*, (novembre 2025), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/un-complaint-for-urgent-action-to-the-u>

complète disponible, a révélé d'importantes lacunes procédurales.³⁴ Les consultations publiques auraient limité la participation de la communauté et les villageois n'auraient eu que 15 jours pour examiner un projet de rapport de plus de 1 000 pages. Des enquêtes menées pendant l'évaluation ont révélé que la majorité des résidents n'étaient pas au courant du projet d'extension. En 2017, la mine a été fermée à la suite de plaintes des communautés et de rapports faisant état d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé.³⁵ Cependant, l'exploitation minière a repris en mars 2023 sans nouvelle EIE ni EHIA. Au lieu de cela, des évaluations datant de dix ans ont été utilisées pour renouveler les licences.³⁶

Dans l'affaire *Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Ministre des Ressources minérales et de l'Énergie et autres (Shell)*, la Haute Cour d'**Afrique du Sud** a estimé que les communautés concernées s'étaient vu refuser des informations essentielles requises par la loi. Elle a jugé que la consultation était fondamentalement viciée, les autorités n'ayant dialogué qu'avec les chefs locaux tout en excluant l'ensemble de la communauté, ce qui a compromis une participation et un consentement significatifs. Alors que le pouvoir judiciaire sud-africain a pris des mesures progressistes pour appliquer une approche fondée sur les droits humains aux droits environnementaux, **la Namibie** continue de refléter une intégration limitée de telles approches. Le lien entre la protection de l'environnement et un niveau de vie adéquat reste insuffisamment ancré dans les études d'impact environnemental, les audits et les instruments de gestion des risques, ce qui affaiblit la responsabilité et la protection des communautés touchées.

Recommandations clés :

- Les États doivent **adopter et appliquer des cadres contraignants de responsabilité des entreprises, y compris leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains**, couvrant la responsabilité obligatoire en cas de préjudice et des garanties contre l'influence des entreprises dans les processus politiques et de planification.
- Les États doivent **garantir une participation précoce, éclairée et significative** des communautés à toutes les prises de décision, notamment par le biais de consultations culturellement appropriées ; d'exigences contraignantes en matière de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) ; de la divulgation proactive obligatoire de tous les documents pertinents ; et de mécanismes indépendants chargés de contrôler la conformité et de remédier à la non-divulgation ou à l'exclusion. Ces mesures sont essentielles pour prévenir les conflits fonciers et protéger les droits humains des communautés touchées.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

- Les États doivent **mettre en place des mécanismes de réclamation et de recours accessibles, indépendants, exécutoires et dotés de ressources suffisantes**. Ils doivent garantir l'accès à l'aide juridique, des procédures adaptées à la culture locale et une protection solide contre les représailles pour les communautés touchées et les défenseurs des droits humains environnementaux.
- Les États doivent **promouvoir l'égalité entre les sexes** en reconnaissant le rôle central du travail de soins non rémunéré ou sous-rémunéré, et en garantissant que les femmes et les personnes de tous genres occupent des postes de direction dans les processus de planification et de prise de décision.

Condition préalable : alignement de la planification et de la prise de décision sur les normes internationales en matière de droits humains et d'environnement, et sur les approches écosystémiques

Le non-alignement des processus de planification et de prise de décision sur les obligations internationales en matière de droits humains et d'environnement constitue un manquement au devoir de diligence des États visant à prévenir les dommages environnementaux, ce qui porte atteinte au droit à un environnement sain ainsi qu'à l'équité et à la justice intergénérationnelles.³⁷ De tels manquements doivent entraîner des conséquences juridiques exécutoires et donner lieu à une réparation intégrale pour les personnes et les communautés touchées. L'alignement des systèmes de planification sur les principes de non-régression, de non-discrimination, de réalisation progressive et du pollueur-payeur est une exigence juridique visant à garantir la réalisation effective du droit à un environnement sain.³⁸

Une participation significative aux processus de planification et de prise de décision nécessite la reconnaissance des peuples autochtones. Cependant, comme de nombreux pays à travers le monde, **le Laos et la Thaïlande** ne reconnaissent pas officiellement les peuples autochtones

³⁷ Les avis consultatifs du Tribunal international du droit de la mer (2024), de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2024) et de la Cour internationale de justice (2025) confirment que les États ont l'obligation contraignante d'adopter des mesures préventives et de précaution, de réglementer les acteurs privés et de traiter les impacts cumulatifs, transfrontaliers et intergénérationnels des dommages climatiques et environnementaux.

³⁸ ESCR-Net. Le droit à un environnement propre, sain et durable : une voie pour faire face à la crise climatique. 2024. Voir : [Le droit à un environnement propre, sain et durable : une voie pour faire face à la crise climatique - ESCR-Net](#)

dans leurs cadres juridiques nationaux.³⁹ Cela compromet la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), excluant ainsi les communautés autochtones d'une gouvernance environnementale efficace, affaiblissant les garanties nécessaires à la réalisation du droit à un environnement sain et compromettant le respect des normes internationales en matière de droits humains.

En **Mongolie**, des groupes de femmes du village de Dalanjargalan, dans **la province de Dornogovi**, ont témoigné que de nombreuses politiques nationales contredisaient l'engagement de la Mongolie envers l'Accord de Paris.⁴⁰ Sa « nouvelle politique de relance »^{41 42} et la loi de 2023-2024 sur les minéraux ont accéléré les demandes de licences minières. En vertu de ces lois, le gouvernement a accordé 108 licences minières spéciales pour exploiter le village de Dalanjargalan à lui seul. Cela a entraîné des impacts négatifs tels que la pollution par la poussière, l'air et le pétrole, une désertification accrue, une diminution des pâturages et une baisse de la qualité du bétail.

Le Sri Lanka intègre rarement ses engagements internationaux dans ses processus de planification nationaux. La coordination entre les ministères reste faible et les approches écosystémiques sont largement absentes de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets. Les communautés de pêcheurs subissent de plein fouet les conséquences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pratiquée par des navires étrangers, en particulier dans le **golfe de Mannar**.⁴³ Les femmes jouent un rôle central dans les activités de pêche post-capture, mais continuent d'être touchées de manière disproportionnée et restent exclues des processus de planification et de prise de décision.

Recommandations clés :

³⁹ Fondation Manushya, *Profits Over People, Repression Over Rights: The State of Economic, Social and Cultural Rights in Laos*, (août 2025), disponible à l'adresse : <https://www.manushyafoundation.org/2025-laos-cescr-report> ; Voir également : Prachatai, สภาหอการค้า 'ชนเผ่าพื้นเมือง' ในร่าง พ.ร.บ. ชาติพันธุ์ เหตุกังวลปัญหาความมั่นคง, (8 janvier 2025), disponible à l'adresse : <https://prachatai.com/journal/2025/01/111922>

⁴⁰ Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement. Rapport régional, Recherche-action participative féministe sur la justice climatique. 2025. Voir : [DES SOLUTIONS RÉELLES MAINTENANT ! - Les femmes mènent l'action climatique](#)

⁴¹ Voir : <https://news.mn/r/2512271/>

⁴² Tendances actuelles et opportunités dans le secteur minier mongol et Vision 2050. 2023. Voir : <https://www.china-briefing.com/news/current-trends-and-opportunities-in-mongolia-mining-sector-and-vision-2050/>

⁴³ Malgré les engagements internationaux pris au titre de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et de l'ODD 14, le Sri Lanka n'a pas réussi à surveiller ou à réglementer efficacement les activités de pêche étrangères, ce qui a entraîné l'épuisement des ressources et des conflits entre les pêcheurs locaux et les pêcheurs industriels.

- Les États doivent **reconnaître et promouvoir les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)** par le biais d'une législation nationale visant à protéger les droits collectifs des peuples autochtones à une identité distincte, à leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à l'autodétermination.
- Les États doivent **placer l'équité et la justice intergénérationnelles** au cœur de leur devoir de prévenir les dommages environnementaux au sein et au-delà de leur juridiction afin d'éviter les violations intergénérationnelles des droits humains.
- Les États doivent prendre **des mesures urgentes pour lutter contre la pêche INN** en mettant en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons, qui comprennent une surveillance rigoureuse, des rapports transparents et une responsabilité stricte pour les navires étrangers opérant dans leurs zones maritimes, sans nuire à la pêche nationale ni restreindre les moyens de subsistance des petits pêcheurs.
- Les États doivent **reconnaître juridiquement la nature comme sujet de droits** et assurer sa protection par des mécanismes juridiques exécutoires,⁴⁴ et **rejeter le recours à la « transition verte », à la relance économique, à la « sécurité nationale » ou à « l'intérêt public »** pour justifier la promotion de modèles de développement extractifs et militarisés.

⁴⁴ Plusieurs pays (tels que l'Équateur, la Bolivie, la Colombie, le Panama et la Nouvelle-Zélande, entre autres) [#]ont déjà pris des mesures pionnières dans ce sens, en intégrant les droits de la nature dans leurs constitutions et leur jurisprudence. Voir : Center for Democratic and Environmental Rights. Bibliothèque sur les droits de la nature. Voir : <https://www.centerforenvironmentalrights.org/rights-of-nature-law-library>